

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2. A. Critères et conditions de mise à disposition

Afin de permettre à l'utilisateur de pratiquer ses activités, il est mis à sa disposition suite à la validation des créneaux saisonniers, à titre gratuit, pour la saison 2019/2020, les locaux dont les caractéristiques, dates et modalités d'utilisation figurent sur le planning annexé à la présente convention.

L'utilisateur pourra disposer du matériel et du mobilier existants sur place.

2. B. Conditions d'attribution

Etude et validation des demandes par le service Vie Locale, la direction de la Ville Animée et l'élu délégué à la Vie associative. Les créneaux sont attribués pour la saison à venir et réétudiés chaque saison en fonction des occupations effectives des locaux, du nombre d'adhérents, du nombre d'adhérents lillois.

Lors des petites vacances scolaires (Toussaint, hiver, printemps), comportant deux semaines, la première est réservée à l'entretien des locaux, la seconde pouvant être occupée par l'association, après demande écrite et autorisation expresse. Les gymnases font l'objet d'un règlement spécifique.

L'utilisateur s'engage avant la prise de possession des locaux à contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'activité exercée et à l'occupation des locaux (incendie, dégât des eaux, bris de glace, recours des tiers...), au stockage éventuel de son matériel (vol, dégradations, dommages électriques ...). L'utilisateur fournira à la commune une attestation d'assurance à la signature de la convention. L'utilisateur s'engage à renoncer à tous recours contre la commune.

2. C. Principes de fonctionnement

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser de manière assidue les créneaux attribués et respecter scrupuleusement les horaires définis.
- Respecter les consignes de sécurité et les conditions générales d'utilisation des locaux.
- Respecter strictement la capacité d'accueil de la salle.
- Contrôler les entrées, les sorties et déplacements des participants aux activités
- Veiller à ce que ses activités soient encadrées par du personnel qualifié.
- Etre en règle avec la législation du travail s'il emploie du personnel salarié.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Etre en conformité avec la législation :
 - déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
 - cartes professionnelles, ou diplômes fédéraux, ou attestation de bénévolat des cadres sportifs certifiés par le Président de l'association,
- Afficher conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 les diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés préfectoraux de la déclaration des personnes exerçant contre rémunération des activités physiques et sportives dans le ou les équipements utilisés.

- Utiliser les lieux dans l'état où ils se trouvent et s'interdire de les modifier sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de la commune.
- Respecter le matériel mis à sa disposition et rendre les locaux en état de propreté et dans leur configuration initiale.
- Réparer ou indemniser la commune pour les dégâts matériels, dégradations.
- Supporter l'interruption de la mise à disposition, sans pouvoir réclamer le droit au relogement, pour toute intervention urgente que la commune jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention et ce quel que soit la durée des travaux engagés.

La protection des données personnelles

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et notamment fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitements et aux prestataires sous-traitants. Les informations sont accessibles sur le site de la CNIL <https://www.cnil.fr>.

En application de la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée (relative à l'informatique, aux fichiers et libertés) et du Règlement européen (RGPD 2016/671), la Mairie de l'Isle d'Abeau a nommé un Délégué à la Protection des Données auprès duquel toute personne physique peut exercer ses droits sur ses données personnelles en le contactant : dpd@mairie-ida.fr

Dans ce contexte, la mairie rappelle que chaque association, s'engage à respecter les obligations du Règlement européen de la Protection des données, notamment à protéger les données sur les personnes physiques, et notamment de ses membres et adhérents, qu'elle serait amenée à collecter, dans le cadre de son fonctionnement. Chaque association engage sa propre responsabilité et doit être en mesure de répondre à toute demande de droit d'accès.